

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
Chambre civile

N° : 760-32-703161-242

DATE : 25 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE DE GRANDMONT, J.C.Q.

LA FERME AU GRÉ DU VENT, S.E.N.C.

Demanderesse / défenderesse reconventionnelle

c.

FERME GAÉTAN MAHEU INC.

Défenderesse / demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] La demanderesse, la société en nom collectif LA FERME AU GRÉ DU VENT (« Gré du Vent »), reproche à la défenderesse, FERME GAÉTAN MAHEU INC. (« Maheu »), d'avoir abruptement mis fin aux discussions en vue de la conclusion d'un contrat de pension de vaches.

[2] Se portant demanderesse reconventionnelle, Maheu réclame les dépenses qu'elle allègue avoir engagées en raison de transports de fourrage qui se sont avérés en définitive inutiles.

CONTEXTE

[3] En septembre 2023, les parties entament des discussions en vue de la conclusion d'un contrat aux termes duquel Gré du Vent prendrait en pension, dans son étable, des vaches dont Maheu est propriétaire, de décembre 2023 jusqu'à mai 2024 (le « Contrat Envisagé »).

[4] En vertu du Contrat Envisagé, Gré du Vent nourrirait et abreuverait les animaux, nettoierait l'étable, et entreposerait le fourrage (la fourniture de ce fourrage demeurant toutefois à la charge de Maheu).

[5] Au fil des semaines, les parties échangent des versions d'un projet de contrat, sans toutefois qu'un document soit signé ou qu'intervienne une entente définitive.

[6] Dès le début des discussions, Maheu insiste sur la nécessité que Gré du Vent souscrive une couverture d'assurance spécifique pour la valeur des animaux et du fourrage confiés.

[7] L'un des deux associés de Gré du Vent, monsieur Charles Cazelais, entreprend des échanges avec madame Valérie Fournier, courtière en assurance de dommages, et lui communique les besoins de couverture requis par Maheu.

[8] Afin de faciliter les démarches et de faire en sorte que les exigences d'assurance de Maheu soient pleinement satisfaites, il consent à des communications directes entre madame Fournier et madame Julie Ménard. Cette dernière est la représentante de Maheu, dont le président est monsieur Sylvain Maheu, duquel est la conjointe. De telles communications ont lieu à partir du 16 novembre.

[9] Le 20 novembre, Maheu livre à l'étable Gré du Vent le fourrage qui serait requis pour l'hivernage de ses vaches en vertu du Contrat Envisagé.

[10] Le 24 novembre, madame Ménard envoie à monsieur Cazelais un message texte pour s'enquérir de l'état de la délivrance d'une confirmation d'assurance.

[11] Le 27 novembre, madame Fournier envoie à madame Ménard un courriel auquel est joint la confirmation d'assurance requise.

[12] Le 29 novembre, monsieur Maheu se présente à l'étable de Gré du Vent, sans s'être annoncé et au volant d'un tracteur, muni de l'équipement nécessaire pour transporter du fourrage.

[13] À cette occasion, il déclare à madame Boudreau que « ça ne fonctionnera pas », sans plus amples détails. Il charge et emporte le fourrage.

[14] Il n'y aura par la suite aucune autre communication directe entre les parties, et le

Contrat Envisagé ne sera jamais conclu.

[15] Par lettre signifiée le 27 décembre 2023¹, Gré du Vent met Maheu en demeure de lui payer la somme de 10 920 \$.

[16] Par sa demande en justice, Gré du Vent réclame à Maheu la somme de 2 580 \$, correspondant à la différence entre le prix du Contrat Envisagé, soit 10 800 \$, et le prix du contrat conclu avec une tierce partie pour des services d'hivernage d'animaux durant cinq mois, soit 6 250 \$.

[17] Pour sa part, Maheu réclame la somme de 19 755,60 \$, comprenant le coût du transport du fourrage par une tierce partie, et la perte du temps de monsieur Maheu.

QUESTIONS EN LITIGE

[18] En vue de trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- a) Maheu doit-elle indemniser Gré du Vent au titre du gain manqué?
- b) La demande reconventionnelle est-elle fondée?

ÉTUDE DES QUESTIONS EN LITIGE

a) Maheu doit-elle indemniser Gré du Vent au titre du gain manqué?

[19] Gré du Vent estime que Maheu a « réservé » des places pour ses vaches lorsque les pourparlers ont débuté en septembre 2023, et que le refus de cette dernière de donner suite au Contrat Envisagé lui cause préjudice.

[20] Elle reconnaît cependant que le Contrat Envisagé n'a pas été formellement conclu.

[21] Le Tribunal souscrit à l'interprétation de l'hon. Martin Tétreault, juge de cette Cour, selon laquelle un contrat ayant pour objet la garde d'un animal en pension assortie de services propres à la réalité biologique de cet animal constitue un contrat de services².

[22] À ce titre, un tel contrat est assujéti aux art. 2098 et suivants du Code civil du Québec³.

[23] Au nombre des règles applicables à un contrat de services, se trouve le droit de résiliation unilatérale par le client, que le Code énonce ainsi :

Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique [...] la prestation du

¹ Le Tribunal considère qu'il y a eu signification, puisque l'huissier de justice a noté dans son procès-verbal que monsieur Maheu a refusé la signification, tout comme il a refusé la livraison de lettres qui lui ont été adressés par courrier recommandé par Gré du Vent.

² *Bombardier c. 9334-0701 Québec inc. (Bonne Patte)*, 2022 QCCQ 4408, par. 42.

³ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991 (le « Code civil »), art. 1457.

service ait déjà été entreprise.⁴

[24] Il est acquis que Maheu n'a pas renoncé à son droit à la résiliation unilatérale sans cause, en application de cet article.

[25] Si le client peut mettre fin au contrat par sa seule volonté, en l'absence de toute faute du fournisseur, à plus forte le peut-il alors que le contrat n'a pas encore été conclu, tel que dans le présent dossier.

[26] Il ressort clairement des échanges entre les parties que la souscription par Gré du Vent d'une couverture d'assurance satisfaisant toutes les exigences de Maheu, était une condition essentielle et déterminante à la conclusion d'un contrat exécutoire entre les parties.

[27] Malgré que cette condition ait finalement été satisfaite le 27 novembre, Maheu a décidé de ne pas donner suite au Contrat Envisagé.

[28] Bien que les explications de monsieur Maheu à l'audience n'aient pas été des plus explicites, on en comprend que les délais rencontrés dans la délivrance d'une confirmation d'assurance conforme ont entamé sa confiance envers Gré du Vent, d'autant que cette dernière n'avait pas d'expérience en matière de pension de vaches, et que l'hivernage des animaux de Maheu aurait été sa première prestation de ce type.

[29] Selon monsieur Maheu, la décision de ne pas aller de l'avant était déjà prise le 26 novembre, avant même la réception de cette confirmation.

[30] Certes, le comportement de monsieur Maheu le 29 novembre a été abrupt et peu courtois, mais la preuve ne révèle pas que Maheu, dans sa décision de ne pas conclure le Contrat Envisagé, ait agi de mauvaise foi ou avec une volonté de nuire à Gré du Vent.

[31] En outre, même si le Contrat Envisagé avait été signé et mis en œuvre par les parties, Gré du Vent n'aurait eu droit d'être indemnisée que dans la mesure des frais et dépenses actuelles engagés avant la notification de la résiliation⁵.

[32] Or, Gré du Vent admet n'avoir engagé aucune dépense spécifique en vue du Contrat Envisagé.

[33] Pour ce motif, sa réclamation portant sur un gain manqué ne peut être accueillie.

[34] Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'étudier les allégations de Maheu selon lesquelles son refus de conclure le Contrat Envisagé serait aussi attribuable à des contraventions à la réglementation relative à la santé et la salubrité

⁴ *Ibid.*, art. 2125.

⁵ *Ibid.*, art. 2129.

animales par Gré du Vent.

b) La demande reconventionnelle est-elle fondée?

[35] Maheu réclame la somme totale de 19 7757,60 \$, soit 2 759,40 \$ au titre du prix payé à une entreprise tierce pour le transport du fourrage, et de 16 996 \$ au titre de la valeur du temps que monsieur Maheu aurait consacré à remporter le fourrage le 29 novembre.

[36] La position de Maheu est quelque peu contradictoire. D'une part, elle soutient ne pas avoir d'obligation envers Gré du Vent, avec laquelle elle n'a pas conclu de contrat exécutoire.

[37] D'autre part, elle réclame d'être indemnisée pour des dépenses qu'elle aurait engagées en se comportant comme si le Contrat Envisagé avait été conclu.

[38] Pourtant, lorsqu'elle a décidé d'aller porter le fourrage à l'étable de Gré du Vent le 20 novembre, Maheu n'avait toujours pas reçu une confirmation d'assurance conforme à ses exigences.

[39] À tout événement, elle reconnaît avoir pris un risque d'affaires en effectuant la livraison de son fourrage à la ferme de Gré du Vent à cette date.

[40] Gré du Vent n'a pas fait de promesse ou de représentation qui aurait induit Maheu en erreur et qui justifierait qu'elle soit tenue d'assumer les conséquences de ce risque; toutes les décisions, que ce soit celle de déplacer le fourrage ou de conclure le Contrat Envisagé, étaient sous l'entier contrôle de Maheu. Ainsi, cette dernière doit assumer seule les conséquences de ses décisions.

[41] La demande reconventionnelle ne peut donc être accueillie.

[42] Enfin, Maheu invoque la responsabilité personnelle des deux associés de Gré du Vent, madame Boudreau et monsieur Cazalais, au motif qu'elle souhaite pouvoir recouvrer contre eux, à titre personnel, le montant d'une éventuelle condamnation découlant de sa demande reconventionnelle.

[43] Cette demande est sans objet considérant le rejet de la demande reconventionnelle.

[44] Cependant, le Tribunal note que les créanciers d'une société en nom collectif ne peuvent poursuivre le paiement contre un associé qu'après avoir, au préalable, discuté les biens de la société⁶, ce qui n'aurait de toute façon pas été fait en l'espèce.

[45] Au surplus, Maheu et Gré du Vent admettent toutes deux qu'il n'a jamais été

⁶ Code civil, art. 2221, 2^e al.

question que leur actionnaire et associés respectifs soient partie au Contrat Envisagé, ni que la responsabilité personnelle de ceux-ci soit engagée en vertu de ce contrat.

[46] Il n'y a pas lieu de diverger de l'intention des parties à ce propos.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande;

REJETTE la demande reconventionnelle;

CHAQUE PARTIE payant ses frais de justice.

Philippe de Grandmont, J.C.Q.

AVIS AUX PARTIES

DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS

Article 108, 2^e alinéa, du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) :

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.